

102456601
BM/JCM/JCM

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE TRENTE ET UN JUILLET**

**A Dijon (Côte-d'Or), 23 rue Jacques Cellerier,
PARDEVANT Maître Ornella JACQUESON Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle « Boris MUGNERET, Thierry LAUREAU, Mathieu PÉRON,
Ornella JACQUESON et Jean-Henri NÉNERT, Notaires Associés », titulaire
d'un Office Notarial à DIJON, 23 rue Jacques Cellerier, identifié sous le numéro
CRPCEN 21006 ,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Pascal Rémi **PAGAND**, Gérant de société, époux de Madame Marie-José
Marianne **LEBOUCHER**, demeurant à DIJON (21000) 92 avenue Victor Hugo.

Né à DIJON (21000) le 5 février 1968.

Marié à la mairie de MONT-CAUVAIRE (76690) le 17 mai 1997 sous le régime de la
communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**",

Donataires

Madame Charlotte Marie Nelly **PAGAND**, responsable commerciale et chargée de clientèle, épouse de Monsieur Anthony Jean Dominique **MACHLER**, demeurant à MARSEILLE 14ÈME ARRONDISSEMENT (13014) 26 traverse Tour Sainte.

Née à DIJON (21000) le 26 mai 1998.

Mariée à la mairie de VAL-CENIS (73500) le 28 décembre 2023 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Thierry AIMEDIEU, notaire à MARSEILLE (13000), le 30 novembre 2023.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Madame Delphine RAVault domiciliée professionnellement à DIJON (21000), 23 rue Jacques Cellier, agissant en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Boris MUGNERET, notaire à DIJON le 24 juillet 2024.

Monsieur Thibault Philippe Pascal **PAGAND**, architecte D.E. , époux de Madame Justine Marie **LOISEAU**, demeurant à MONTREUIL (93100) 28 rue de la Fédération.

Né à DIJON (21000) le 27 février 1994.

Marié à la mairie de DIJON (21000) le 5 septembre 2020 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Boris MUGNERET, notaire à DIJON (21000), le 12 mai 2020.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Madame Delphine RAVault domiciliée professionnellement à DIJON (21000), 23 rue Jacques Cellier, agissant en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Boris MUGNERET, notaire à DIJON le 24 juillet 2024.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

SOCIETE PLP PLACEMENT

Il existe aujourd'hui une **Société civile** dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Forme : Société civile
- Dénomination : **PLP PLACEMENTS**
- Siège social : Le siège social est fixé **92 avenue Victor Hugo 21000 DIJON**
- Capital social – répartition :

Le capital social est fixé à la somme de : TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 EUR).

Il reste divisé en 300 000 parts, de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 300 000 attribuées aux associés, savoir :

Associés	Nombre de parts	Numéro de parts
Mme Marie-José PAGAND	1	1
Monsieur Pascal PAGAND	299 999	2 à 300 000

- Objet social :

La société a pour objet :

- la gestion de tous titres et de toutes actions, parts sociales, valeurs mobilières et droits sociaux qu'elle pourrait acquérir ;

- la prise de participation dans toutes sociétés.

- l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.

- R.C.S. : La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le n° SIREN 508 242 294

- Dirigeants :

Monsieur Pascal PAGAND est gérant de la société.

- Conditions imposées par les statuts pour les cessions de parts :

Il résulte de l'article 11 des statuts ce qui suit littéralement rapporté :

« [.../...] »

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

[.../...] »

- Exercice du droit de vote en cas de démembrement :

Il résulte de l'article 10 des statuts ce qui suit littéralement rapporté :

« [.../...] »

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

[.../...] ».

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.
Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

LOT UN

La **NUE-PROPRIETE** de **SOIXANTE-HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (68.196)** parts de la société dénommée **PLP PLACEMENTS**, plus amplement désignée dans l'exposé qui précède, numérotées 2 à 68 197, au nom de Monsieur **Pascal PAGAND**.

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre au **DONATEUR**.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de **UN MILLION D'EUROS**, ci
1.000.000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : CINQ CENT MILLE EUROS, ci
500.000,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CINQ CENT MILLE EUROS ci
500.000,00 EUR

LOT DEUX

La **NUE-PROPRIETE** de SOIXANTE-HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (68.196) parts de la société dénommée PLP PLACEMENTS, plus amplement désignée dans l'exposé qui précède, numérotées 68 198 à 136 393, au nom de Monsieur Pascal PAGAND.

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre au **DONATEUR**.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de UN MILLION D'EUROS, ci
1.000.000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : CINQ CENT MILLE EUROS, ci
500.000,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CINQ CENT MILLE EUROS ci
500.000,00 EUR

- DEUXIEME PARTIE - **ATTRIBUTIONS**

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de MOITIE (1/2) CHACUN et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues. Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Madame Charlotte PAGAND
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 500.000,00 EUR

A Monsieur Thibault PAGAND
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 500.000,00 EUR

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

**- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

**MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU
REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ORIGINE DES TITRES – BIENS PROPRES

Les titres pressentiments donnés appartiennent en propre au **DONATEUR** par suite de l'attribution à lui fait par suite, d'une part de son apport à la constitution de la société de fonds lui appartenant en propre et avec déclaration de emploi et d'autre part par suite d'augmentation de capital par incorporation de réserve ainsi qu'il résulte des statuts de la société.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, le **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques
- ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

L'usufruitier sera dispensé de fournir caution.

Les **DONATAIRES** n'auront la jouissance du **BIEN** qu'au jour de l'extinction de l'usufruit de Monsieur et Madame Pascal **PAGAND**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite au profit de Madame Marie-José **PAGAND** sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Aux présentes intervient :

Madame Marie-José Mariette **LEBOUCHER**, directrice d'agence dans l'environnement, épouse de Monsieur Pascal Rémi **PAGAND**, demeurant à DIJON (21000) 92 avenue Victor Hugo.

Née à MONT-CAUVAIRE (76690) le 16 février 1962.

Mariée à la mairie de MONT-CAUVAIRE (76690) le 17 mai 1997 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présente à l'acte.

Laquelle déclare accepter la présente réversion d'usufruit stipulée à son profit.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation s'imputera, le moment venu, sur l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

1 – Modification des statuts de la société

En conséquence de la donation objet des présentes, les associés, tous présents ou représentés, déclarent modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« **ARTICLE 7. Capital social**

Le capital social reste fixé à la somme de : TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 EUR).

Il reste divisé en 300 000 parts, de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 300 000 attribuées aux associés, savoir :

<i>Associés</i>	<i>Pleine propriété</i>	<i>Usufruit</i>	<i>Nue-Propriété</i>
<i>Mme Marie-José PAGAND</i>	<i>1 part N°1</i>	-	-
<i>M. Pascal PAGAND</i>	<i>163 607 parts N° 136 394 à 300 000</i>	<i>136 392 parts N°2 à 136 393</i>	-
<i>Mme Charlotte PAGAND</i>	-	-	<i>68 196 parts N°2 à 68 197</i>
<i>M. Thibault PAGAND</i>	-	-	<i>68 196 parts N° 68 198 à 136 393</i>
TOTAL	<i>163 608 parts N°1 et 136 394 à 300 000</i>	<i>136 392 parts N°2 à 136 393</i>	<i>136 392 parts N°2 à 136 393</i>
<i>300 000 parts n°1 à 300 000</i>			

»

2 - Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

3 - Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Monsieur Pascal PAGAND agissant en qualité de gérant de la société :

- confirme que la société qu'il représente n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation de parts en vue de son opposabilité à la société,
- déclare expressément accepter la présente donation et dispenser de sa signification à la société conformément à l'article 1690 du Code Civil.

4 – Agrément

La présente donation intervenant entre associé, elle est dispensée d'agrément conformément aux stipulations statutaires relatives dans l'exposé qui précède.

**- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE**

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Abattement général

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

TABLEAU DES DROITS

Madame Charlotte PAGAND

Existence de droits :

VALEUR DONNEE	500.000,00 EUR		
Abattement légal disponible	100.000,00 EUR		
Solde	400.000,00 EUR		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8.072,00 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4.037,00 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	3.823,00 EUR	15	573,45 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	384.068,00 EUR	20	76.813,60 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR	néant	30	00,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR	néant	40	00,00 EUR
Au-delà	néant	45	00,00 EUR
DROITS A PAYER			78.194,00 EUR

Monsieur Thibault PAGAND

Existence de droits :

VALEUR DONNEE	500.000,00 EUR		
Abattement légal disponible	100.000,00 EUR		
Solde	400.000,00 EUR		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8.072,00 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4.037,00 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	3.823,00 EUR	15	573,45 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	384.068,00 EUR	20	76.813,60 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR	néant	30	00,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR	néant	40	00,00 EUR
Au-delà	néant	45	00,00 EUR
DROITS A PAYER			78.194,00 EUR

TOTAL DES DROITS : CENT CINQUANTE-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (156 388,00 EUR).

**- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités

politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

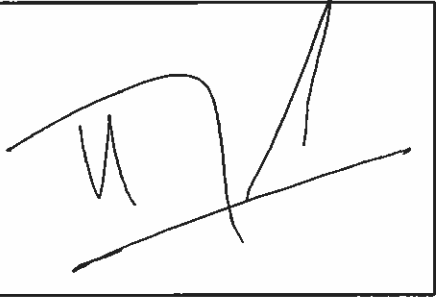
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

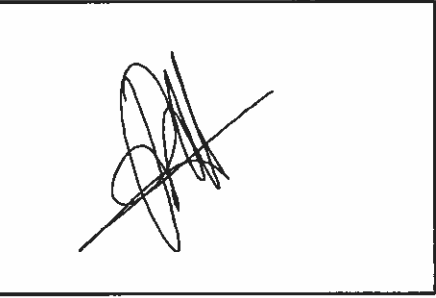
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

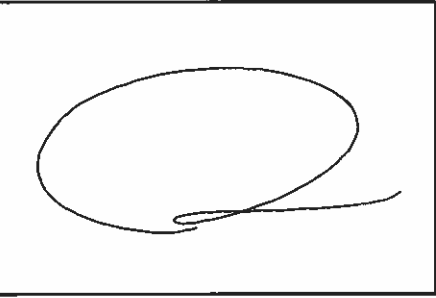
M. PAGAND Pascal a signé
à DIJON
le 29 juillet 2024



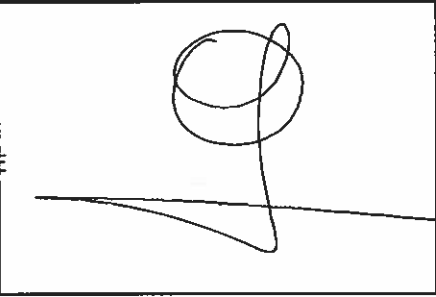
Mme PAGAND Marie-José a signé
à DIJON
le 29 juillet 2024



Mme RAVALT Delphine agissant en qualité de représentant a signé
à DIJON
le 31 juillet 2024



et le notaire Me JACQUESON ORNELLA a signé
à DIJON
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE TRENTE ET UN JUILLET



Enregistre à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
DIJON I

Le 08/08/2024 dossier 2024 37198 réf 2104P01 2024 N 2057

Enregistrement : 156 388 € pénalités : 0 €

Total liquidé : cent cinquante six mille trois cent quatre vingt huit euros

Montant reçu : cent cinquante six mille trois cent quatre vingt huit euros

Signée électroniquement par Me LAUREAU THIERRY le 6 septembre 2024

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 18 pages, sans renvoi ni mot nul.



[Handwritten signature]